

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

CANTON D'YVETOT

COMMUNE D'AMFREVILLE-LES-CHAMPS

Numéro de dossier : 05/2015

ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF
AUX BRUITS DE VOISINAGE
&
AU BRÛLAGE DES DECHETS

LE MAIRE

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.11-23-1 et suivants ;
VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.571-16 et suivants ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2131-1 et suivants;
VU le code pénal, et notamment les articles 131-13
VU le code de procédure pénale, et notamment les articles R. 15-33-29-3 et R. 632-2 ;
VU le code pénal de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Seine-Maritime ;
VU le règlement sanitaire départemental de la Seine-Maritime et notamment l'Article 84 du titre IV;

Considérant la nécessité de maintenir la tranquillité sur l'ensemble du territoire de la commune d'Amfreville-Les-Champs ;

A R R Ê T O N S

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté visent tous les bruits et toutes les nuisances dits « de voisinage » ;

ARTICLE 2 : Tout bruit gênant par sa durée, son intensité ou sa répétition, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit ;

ARTICLE 3 : De nuit, tout bruit excessif commis **entre 22h et 7h** du matin est présumé comme infraction pour tapage nocturne.

L'auteur du tapage doit être conscient du trouble qu'il engendre pour ses voisins.

ARTICLE 4 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre toutes précautions et toutes dispositions pour que le voisinage ne soit pas troublé par des bruits en provenance d'appareils de télévision, de radiodiffusion, de diffusion de musique amplifiée, d'instruments de musique ou autres appareils ainsi que ceux résultants de pratiques ou d'activités non adaptées à ces locaux. En outre les voix des occupants ne doivent pas, par leur intensité, créer de gêne pour le voisinage.

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques (pompes de filtration, etc...) ainsi que le comportement des utilisateurs, ne soient pas une source de gêne pour le voisinage.

De même, les climatiseurs, pompes à chaleur, éolienne individuelle (mât inférieur à 12m) et tout autre équipement susceptible de produire des bruits gênants doivent être installés, utilisés et entretenus de manière à ne pas occasionner de nuisances sonores pour les riverains ;

ARTICLE 5 : Les activités bruyantes effectuées par des particuliers, telles que la rénovation, le bricolage et le jardinage, réalisées à l'aide d'outils ou appareils tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, bétonnières, compresseurs à air ou haute pression, etc, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage ne peuvent être effectuées, sauf intervention urgente, à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments que :

- **les jours ouvrables des 8h30 à 12h et de 14h30 à 20h ;**
- **les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h ;**
- **les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.**

ARTICLE 6 : Les propriétaires d'animaux ou les personnes en ayant la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage et en particulier de faire en sorte que ces animaux ne soient pas sources de nuisances sonores et ceci de jour comme de nuit.

En particulier, les propriétaires de chiens ou les personnes en ayant la garde, y compris en chenil, doivent éviter que ceux-ci n'aboient de façon répétée ou intempestive ; les conditions de détention de ces animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence. Tout dispositif (collier, boîtier, etc..) dissuadant les animaux de faire du bruit de manière fréquente doit, le cas échéant, être employé.

ARTICLE 7 : Les travaux bruyants effectués à titre professionnel sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations doivent être interrompus entre :

- **2h et 7h du lundi au samedi ;**
- **toute la journée des dimanches et jours fériés.**

sauf en cas d'interventions urgentes nécessaires pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

Pour les activités agricoles, la notion d'urgence précitée recouvre notamment les soins aux animaux, les travaux de semis, les travaux de récolte, la protection des plantes (gel, grêle, etc...)

ainsi que les opérations de conservation des récoltes (ventilation, refroidissement ou séchage des grains, etc...).

ARTICLE 8 : Le brûlage des déchets à l'air libre, générant odeurs et fumées nuisant à l'environnement et à la santé et pouvant être la cause de propagation d'incendie, est interdit. Une déchetterie intercommunale est à la disposition des administrés pour le dépôt de ces déchets ;

ARTICLE 9 : Les infractions au présent arrêté peuvent être relevées par les officiers de police judiciaire (le maire ou le 1^{er} adjoint) et peuvent donner lieu à des poursuites pénales après avoir fait l'objet de procès-verbaux ;

ARTICLE 10: Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Doudeville.

Fait à Amfreville-les-Champs le 17 juin 2015

Le Maire,

Alain LEBouc

Affiché en Mairie, le 18 juin 2015